

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2013

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1380)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL113

présenté par

Mme Coutelle, Mme Romagnan, Mme Neuville, M. Sirugue, Mme Olivier, Mme Orphé,
Mme Crozon, Mme Bourguignon, Mme Martine Faure et Mme Battistel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2 E, insérer l'article suivant:

Après le 2° de l' article L. 6313-1 du code du travail, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2° *bis* les actions de promotion de la mixité dans les entreprises, de sensibilisation à la lutte contre les stéréotypes et pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En parallèle des mesures relatives à l'égalité salariale, il convient de mettre en place un cadre favorable à un changement des pratiques en entreprise. Le temps de formation constitue un support adéquat pour la sensibilisation des salarié-e-s et la diffusion de bonnes pratiques.

Cet amendement vise donc à intégrer parmi les catégories d'action de formation professionnelle (prévues par l'article L. 6313-1 du code du travail), les actions de promotion à la mixité dans les entreprises ainsi que les actions de sensibilisation à la lutte contre les stéréotypes et pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.